



Tribunal de la sécurité
sociale du Canada

Social Security
Tribunal of Canada

[TRADUCTION]

Citation : *MK c Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2021 TSS 228

Numéro de dossier du Tribunal : AD-21-114

ENTRE :

M. K.

Appelante

et

Ministre de l'Emploi et du Développement social

Intimé

DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE
Division d'appel

DÉCISION RENDUE PAR : Kate Sellar

DATE DE LA DÉCISION : Le 1^{er} juin 2021

DÉCISION ET MOTIFS

DÉCISION

[1] Je rejette l'appel de la requérante. La division générale n'a pas commis d'erreur en rejetant l'appel de façon sommaire. Voici les raisons pour lesquelles j'ai tiré cette conclusion.

APERÇU

[2] M. K. (requérante) avait 66 ans lorsque le ministre a reçu sa demande de pension de retraite du Régime de pensions du Canada (RPC) en décembre 2019¹. Le ministre a approuvé la demande avec janvier 2019 comme date de début du versement des prestations². La requérante a porté cette décision en appel devant le Tribunal. Elle voulait que la division générale décide que le versement des prestations devait commencer en août 2018.

[3] La division générale a rejeté de façon sommaire l'appel de la requérante. Cela signifie qu'elle a donné du temps à la requérante pour qu'elle puisse présenter ses arguments par écrit, puis qu'elle a tranché l'affaire sans tenir d'autre audience parce que l'appel n'avait aucune chance raisonnable de succès.

[4] La requérante a fait appel de la décision de la division générale à la division d'appel. Je dois décider si la division générale a commis l'une des erreurs prévues par la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* (Loi sur le MEDS) en rejetant l'appel de façon sommaire.

[5] Je conclus que la division générale n'a pas commis d'erreur en rejetant l'appel de façon sommaire. Les arguments soulevés par la requérante au sujet des problèmes liés à la décision de la division générale ne démontrent pas qu'une erreur prévue par la Loi sur le MEDS a été commise.

[6] L'appel de la requérante visant à modifier la date de début du versement des prestations n'avait aucune chance raisonnable de succès. Je rejette l'appel de la requérante.

¹ Page GD2-17.

² Page GD2-16.

QUESTION EN LITIGE

[7] Je dois trancher les questions suivantes :

1. La division générale a-t-elle commis une erreur en rejetant l'appel de la requérante de façon sommaire?
2. La requérante a-t-elle soulevé d'autres arguments qui démontrent que la division générale a commis une erreur?

ANALYSE

Examen de la décision de la division générale

[8] La division d'appel ne donne pas à la requérante et au ministre l'occasion de plaider leur cause à nouveau. Elle examine plutôt la décision de la division générale pour décider si elle comporte des erreurs. Cet examen est fondé sur le libellé de la Loi sur le MEDS.

[9] La Loi sur le MEDS décrit trois types d'erreurs que la division générale peut corriger, soit les erreurs de fait, les erreurs de droit et les erreurs commises parce que la division générale n'a pas offert un processus équitable (ou a commis une erreur relativement aux pouvoirs qu'elle possède)³.

Rejet sommaire

[10] La division générale doit rejeter un appel de façon sommaire si elle est convaincue que l'appel n'a aucune chance raisonnable de succès⁴. Je dois décider s'il est évident à la lecture du dossier que l'appel est voué à l'échec.

[11] La question **n'est pas** de savoir si le Tribunal doit rejeter l'appel après avoir étudié les faits, la jurisprudence et les arguments des parties. La question est plutôt de savoir si l'appel est

³ Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social (Loi sur le MEDS), art 58(1).

⁴ Loi sur le MEDS, art 53(1); voir aussi la décision de la Cour fédérale *Miter c Canada (Procureur général)*, 2017 CF 262.

voué à l'échec, indépendamment des éléments de preuve et des arguments que la requérante pourrait présenter au cours d'une audience⁵.

Aucune erreur commise en rejetant l'appel de façon sommaire

[12] La division générale n'a pas commis d'erreur prévue par la Loi sur le MEDS en rejetant de façon sommaire l'appel de la requérante. Elle a appliqué le droit aux faits, et l'appel de la requérante était voué à l'échec.

[13] La requérante a eu 65 ans en juillet 2018. Elle a présenté une demande de pension d'invalidité du RPC en décembre 2019. Le ministre a approuvé sa demande avec janvier 2019 comme date de début du versement des prestations. Il s'agit de la date de début la plus hâtive permise par le RPC étant donné que la requérante avait plus de 65 ans lorsqu'elle a présenté sa demande⁶.

[14] Je peux comprendre pourquoi la requérante préférerait commencer à toucher sa pension de retraite à compter du mois de son 65^e anniversaire (août 2018). Elle prévoit travailler jusqu'à 70 ans et veut utiliser ses prestations de retraite du RPC pour cotiser à son REER. Elle a cotisé au RPC pendant toute sa vie active. La pandémie mondiale est une période difficile et stressante⁷.

[15] Cependant, à mon avis, l'appel de la requérante était voué à l'échec. La division générale a reconnu ce fait et a rejeté l'appel de façon sommaire. Il n'y avait aucune voie juridique que la division générale aurait pu emprunter qui aurait pu permettre à la requérante de toucher sa pension de retraite à partir d'août 2018.

[16] La division générale n'avait pas d'autre choix que de suivre le RPC, qui prévoit que selon le moment où la requérante a fait sa demande, elle pouvait commencer à toucher sa pension de retraite au plus tôt en janvier 2019⁸. La requérante a demandé une pension de retraite du RPC après avoir eu 65 ans. Dans son cas, le RPC n'autorise que des versements rétroactifs remontant à 11 mois, et pas plus.

⁵ Le Tribunal a expliqué cela dans l'affaire *AZ c Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2018 TSS 298.

⁶ L'article 67(3.1)(c) du *Régime de pensions du Canada* (RPC) prévoit que lorsqu'une partie requérante a atteint l'âge de 65 ans, le versement de la pension commence 11 mois avant la présentation de la demande.

⁷ Page GD2-13 et pièce GD5.

⁸ RPC, art 67(3.1)(c).

[17] J'ai le pouvoir de relever et de corriger les erreurs commises par la division générale. La division générale n'a pas commis d'erreur en rejetant l'appel de façon sommaire. Ce n'est pas le résultat que la requérante espérait, mais la loi ne permet pas à la requérante de changer comme elle le veut la date de début du versement de ses prestations de retraite.

Les arguments de la requérante ne démontrent pas que la division générale a commis une erreur

[18] La requérante soutient plus précisément que la division générale ne lui a pas offert un processus équitable parce qu'elle n'a pas tenu d'audience, même si à un moment donné, il semblait qu'il y en aurait une.

[19] Lorsque la requérante a fait appel, elle a demandé une audience en personne à la division générale. La requérante a reçu une lettre du Tribunal indiquant que l'appel irait de l'avant le 18 décembre 2020 et que le Tribunal tenterait de tenir une audience au cours de la semaine du 4 janvier 2021. La requérante s'attendait à avoir une audience.

[20] Cependant, le Tribunal a envoyé une autre lettre à la requérante en février 2021. Cette lettre l'informait que si elle ne voulait pas que son appel soit rejeté de façon sommaire, elle devait expliquer pourquoi par écrit. Si le Tribunal ne recevait pas son explication écrite avant le 18 mars 2021, il [traduction] « prendrait une décision fondée sur les renseignements déjà au dossier⁹ ».

[21] La requérante a répondu par écrit qu'elle ne comprenait pas pourquoi elle n'avait pas obtenu l'audience en janvier dont le Tribunal lui avait parlé. Elle a expliqué pourquoi elle n'était pas d'accord que son dossier soit rejeté¹⁰.

[22] La requérante soutient qu'étant donné que la division générale ne lui a pas offert un processus équitable, elle a commis une erreur. Elle affirme que je devrais accueillir son appel de la décision de la division générale.

⁹ Pièce GD0.

¹⁰ Pièce GD5.

[23] Je peux comprendre pourquoi la requérante est confuse. La lettre qui lui a été envoyée au sujet d'une date d'audience possible l'a amenée à croire qu'elle aurait une audience. Le Tribunal lui a écrit à nouveau pour lui expliquer que son appel risquait d'être rejeté de façon sommaire. Cependant, cette deuxième lettre n'était peut-être pas tout à fait claire sur ce qui avait changé et pourquoi, d'autant plus que la requérante avait déjà reçu une lettre indiquant que la prochaine étape était une audience.

[24] À mon avis, cette confusion ne signifie pas que la division générale a commis une erreur en n'offrant pas un processus équitable à la requérante. Cette dernière devait avoir toutes les chances de présenter ses arguments sur les raisons pour lesquelles son appel ne devait pas être rejeté de façon sommaire, et je suis convaincue qu'elle les a eues en répondant par écrit¹¹. Quoiqu'il en soit, la pension de retraite de la requérante ne peut pas devenir payable à la date demandée par celle-ci.

[25] J'ai examiné les documents que la requérante a fournis au Tribunal. La division générale n'a pas ignoré ou mal interprété la preuve dans la présente affaire¹². La division générale a dit que la requérante [traduction] « se rend **maintenant** compte qu'elle pourrait mieux planifier sa retraite si elle recevait les prestations à partir d'août 2018, le mois suivant son 65^e anniversaire¹³ ». La requérante souligne qu'en fait, elle s'est rendu compte qu'elle pourrait mieux planifier sa retraite beaucoup plus tôt (à l'étape de la révision avant qu'elle ne fasse appel au Tribunal).

[26] L'utilisation du mot « maintenant » par le Tribunal n'était peut-être pas exacte. La requérante s'est rendu compte qu'elle aurait dû présenter sa demande plus tôt, et il semble qu'elle s'en soit rendu compte plus tôt que la division générale ne l'a reconnu.

¹¹ Ce qu'exige l'équité dépend du contexte. La Cour suprême du Canada l'a dit clairement dans l'arrêt *Baker c Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2 RCS 817 (CSC). La Cour fédérale a expliqué que pour qu'un processus soit équitable, une personne doit avoir une juste chance de présenter des arguments sur chaque fait ou facteur pertinent à l'affaire : *Rahal c Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2012 CF 319.

¹² C'est le genre de révision que la Cour fédérale mentionne pour la division d'appel dans l'arrêt *Karadeolian c Canada (Procureur général)*, 2016 CF 615.

¹³ Décision de la division générale au para 7. J'ai mis en évidence le mot « maintenant ».

[27] Toutefois, cela ne signifie pas que la division générale a commis une erreur de fait que je peux corriger. Une erreur de fait est une erreur qui peut avoir une incidence sur la décision¹⁴. La requérante veut commencer à toucher sa pension de retraite plus tôt, mais l'appel sur cette question est voué à l'échec, peu importe le moment où elle s'est rendu compte de ce qu'elle voulait. La date de début de sa pension de retraite est fondée sur le RPC. Selon le RPC, étant donné l'âge de la requérante et le moment où elle a présenté sa demande, sa pension ne peut pas commencer en août 2018.

[28] Je tiens à faire une dernière remarque. La requérante a exprimé des préoccupations au sujet des difficultés techniques qu'elle a eues à communiquer avec le Tribunal par téléphone à plusieurs reprises. Ce type de problèmes de communication temporaires avec le Tribunal ne signifie pas que ce dernier a commis une erreur en n'offrant pas un processus équitable. Je suis convaincue d'après le dossier que la requérante a eu la possibilité de pleinement participer à l'appel.

CONCLUSION

[29] Je rejette l'appel.

Kate Sellar
Membre de la division d'appel

MODE D'INSTRUCTION :	Sur la foi du dossier
REPRÉSENTANTS :	M. K., appelante Jordan Fine, représentant de l'intimé

¹⁴ Selon l'article 58(1)(c) de la Loi sur le MEDS, le Tribunal commet une erreur de fait lorsqu'il « fonde sa décision sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance ». Pour qu'une décision soit fondée sur une conclusion de fait, le fait doit avoir une incidence important sur l'issue de la décision.